



## Conseil de sécurité

Cinquante-sixième année

**4381**<sup>e</sup> séance

Mercredi 26 septembre 2001, à 12 h 35  
New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	M. Levitte . . . . .	(France)
<i>Membres :</i>	Bangladesh . . . . .	M. Amin
	Chine . . . . .	M. Shen Guofang
	Colombie . . . . .	Mme Lloreda
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Negroponte
	Fédération de Russie . . . . .	M. Lavrov
	Irlande . . . . .	M. Ryan
	Jamaïque . . . . .	M. Ward
	Mali . . . . .	M. Kassé
	Maurice . . . . .	M. Jingree
	Norvège . . . . .	M. Kolby
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. Harrison
	Singapour . . . . .	M. Yap
	Tunisie . . . . .	M. Jerandi
	Ukraine . . . . .	M. Kuchinsky

### Ordre du jour

La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.



*La séance est ouverte à 12 h 35.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine**

**Le Président** : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Kerim (ex-République yougoslave de Macédoine) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2001/902, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/2001/897, qui contient le texte d'une lettre datée du 21 septembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une lettre datée du 21 septembre 2001 du Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution (S/2001/902) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Il est procédé au vote à main levée.*

Votent pour :

Bangladesh, Chine, Colombie, France, Irlande, Jamaïque, Mali, Maurice, Norvège, Fédération de Russie, Singapour, Tunisie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

**Le Président** : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1371 (2001).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

*La séance est levée à 12 h 40.*